



# PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

**MUTZIG**

## NOTICE DE PRESENTATION

Révision du POS en PLU le 18/07/2008  
Modification 1 du PLU le 04/02/2009  
Modification 2 du PLU le 20/07/2012

### MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

#### MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Vu pour être annexé à la délibération du conseil  
municipal du 29 octobre 2024,

A Mutzig,  
le 29 octobre 2024

Le Maire,  
Jean-Luc Schickelé



Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat

67210 OBERNAI



## SOMMAIRE

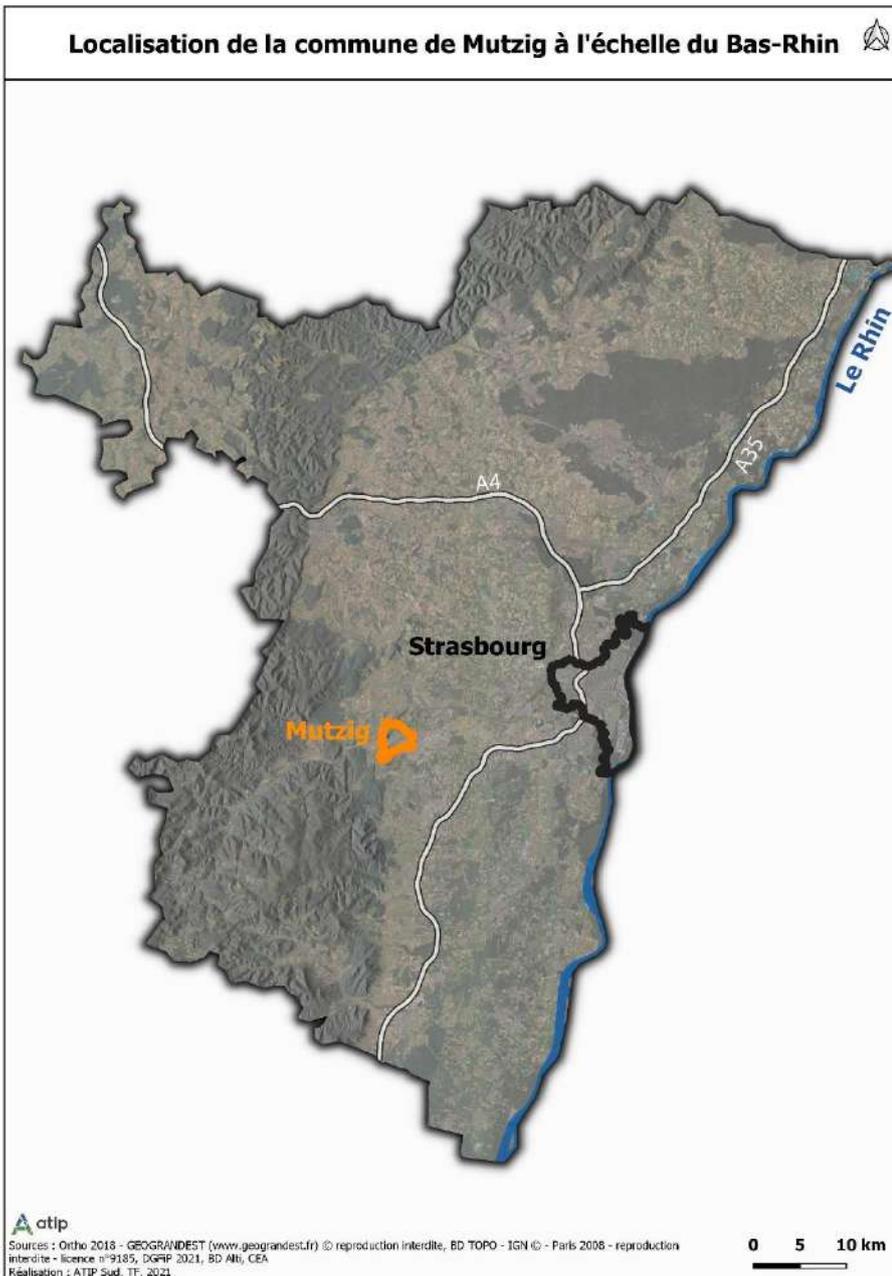
1.	COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE .....	3
2.	INTRODUCTION .....	3
3.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE .....	4
3.1.	Choix de la procédure de modification simplifiée.....	4
3.2.	Déroulement de la procédure .....	5
4.	POINT n°1 : augmenter la hauteur maximale autorisée en zone NS pour les constructions et installations nouvelles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif .....	6
4.1.	Objet et motivation .....	6
4.2.	Pièces du PLU modifiées .....	8
4.2.1.	Règlement écrit .....	8
4.3.	Incidences sur l'environnement .....	8
4.4.	Articulation avec le PADD .....	18
4.5.	Articulation avec les documents de rang supérieur.....	18
5.	Annexes .....	19

## 1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable du PLU est la commune de Mutzig dont les coordonnées sont les suivantes :

Ville de Mutzig  
4, rue de l'Église – 67190 MUTZIG  
[schelljs@villedemutzig.eu](mailto:schelljs@villedemutzig.eu)  
03 88 38 31 98

## 2. INTRODUCTION



La commune de Mutzig a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU) le 28/05/2008 par délibération de son conseil municipal. Ce PLU a ensuite fait l'objet de 2 modifications, approuvées par délibération du conseil municipal le 27/01/2009 et le 19/06/2012.

La commune de Mutzig souhaite à présent modifier son PLU de manière simplifiée pour permettre la construction d'une nouvelle piscine intercommunale, répondant aux normes actuelles et aux besoins de la population.

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU de Mutzig et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

### **3. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE**

#### **3.1. Choix de la procédure de modification simplifiée**

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car les adaptations souhaitées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création (9 ans pour les zones créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018), n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

En outre, les adaptations souhaitées n'ont pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit de prendre en compte de nouvelles obligations s'imposant aux communes du territoire en termes de réalisation de logements locatifs sociaux (pour les PLUi tenant lieu de PLH).

En application des dispositions des articles L.153-41 et L.153-45 du code de l'urbanisme, il est donc possible d'avoir recours à une modification simplifiée, sans enquête publique.

### **3.2. Déroulement de la procédure**

La procédure de modification simplifiée du PLU est engagée à l'initiative du maire de la commune de Mutzig.

L'autorité compétente examine si les évolutions du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Si oui, elle réalise une évaluation environnementale. Si non, elle demande confirmation de l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Si une évaluation environnementale est réalisée, le dossier est soumis à la MRAE pour avis. En outre, dans ce cas, une concertation publique est organisée par la commune conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. En l'absence d'évaluation environnementale, l'organisation d'une concertation n'est pas obligatoire.

Le projet de modification simplifiée est ensuite notifié au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, au Président de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

D'autres consultations peuvent également être nécessaires selon la nature des changements à apporter au PLU.

À l'issue de ces consultations, le dossier de modification simplifiée est mis à la disposition du public pendant 1 mois. En cas d'évaluation environnementale, cette mise à disposition prend la forme d'une participation par voie électronique (PVE) au titre de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

À l'issue de la mise à disposition ou de la PVE, le maire en présente le bilan au conseil municipal, qui approuve la modification simplifiée au PLU.

## 4. POINT N°1 : AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE AUTORISEE EN ZONE NS POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS ET D'INTERET COLLECTIF

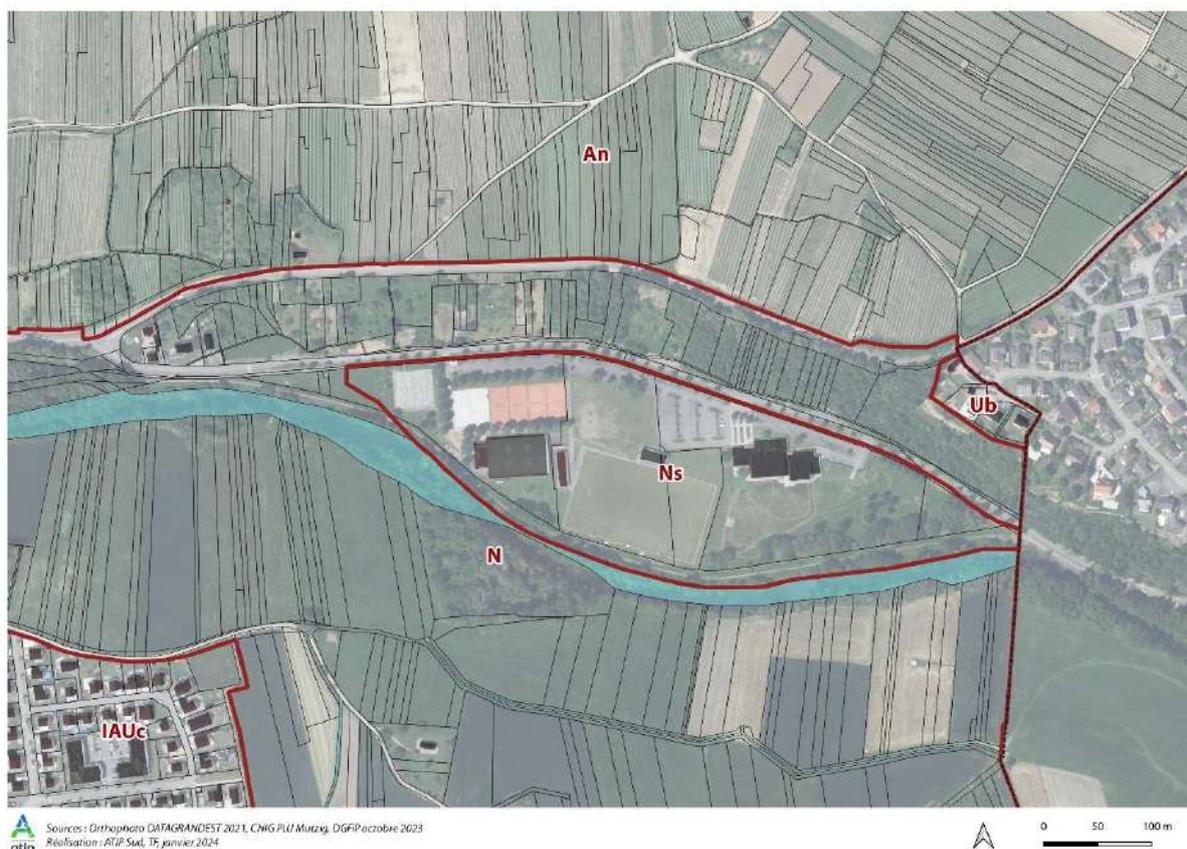
### 4.1. Objet et motivation

La commune de Mutzig abrite sur son territoire – en zone NS de son PLU – une piscine intercommunale. Cette piscine arrive à présent en fin de vie et doit être remplacée. Or, pour pouvoir répondre aux normes actuelles de construction, et aux besoins de la population représentée notamment par les associations locales d'activités aquatiques, la nouvelle construction devra avoir un gabarit plus important que ce qui est actuellement autorisé dans la zone.

Par conséquent, la hauteur maximale autorisée à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère doit être augmentée en zone NS, pour passer de 7m à 10m. la hauteur autorisée au faîtage ou au sommet de l'acrotère reste inchangée.

Afin d'impacter le moins possible le paysage de la zone NS, l'augmentation de hauteur envisagée ne porte que sur les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Aussi, comme le PLU de Mutzig a été approuvé avant l'évolution de la nomenclature des destinations et sous destinations reprises dans le code de l'urbanisme en vigueur actuellement, la modification du PLU reprendra donc l'ancienne nomenclature des destinations de constructions (cf. ancien article R.123-9 du code de l'urbanisme) et la nouvelle disposition s'appliquera aux « constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ».



Le projet de piscine intercommunale porté par la Communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig (CCRMM), a fait l'objet d'études environnementales qui figurent en

annexe de la présente notice de présentation. Ces études, ainsi que des éléments d'information complémentaires apportés par la CCRMM ont permis de conclure que ce projet, et la modification simplifiée du PLU qui en découle, n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'environnement, notamment par l'implantation du projet et l'objet de la modification simplifiée du PLU (uniquement changement d'une des règles de hauteur de construction n'impactant pas la hauteur maximale autorisée), et ne nécessitaient pas par conséquent d'être soumis à évaluation environnementale.

Ces éléments sont mentionnés au point 4.3 et figurent en annexe 1 du présent document.

Enfin, en ce qui concerne le projet de piscine, la CCRMM apporte également les compléments d'information suivants :

*Le projet prévoit les aménagements suivants :*

- *La réalisation du nouveau parking de la piscine à la place d'un terrain d'entraînement de rugby ne présentant pas de valeur environnementale (Absence d'arbre/haie et tonte régulière)*
- *La piscine sera aménagée sur le parking existant.*
- *L'ancienne piscine sera démolie pour laisser place à des espaces verts extérieurs qui seront plantés avec des arbres et des haies.*

*Les aménagements prévus imperméabiliseront davantage le terrain existant (quelques centaines de m<sup>2</sup>) mais permettront de planter des arbres et des haies supplémentaires, créant une diversité d'habitats bénéfiques à la biodiversité.*

## 4.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

### 4.2.1. Règlement écrit

L'article N 10 du règlement écrit est modifié comme suit :

<i>Extrait du règlement en vigueur</i>	<i>Extrait du règlement après modification du PLU</i>
<p><b>ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p><b>10.1. Dispositions générales</b> La hauteur maximale à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère des extensions de bâtiments existants est limitée à 5 mètres.</p> <p><b>10.2. Disposition particulières</b> Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ni aux cheminées, silos et autres constructions ponctuelles. Les extensions de constructions à l'intérieur du périmètre AR5 sont limitées en hauteur à la hauteur du bâtiment d'origine et ne peuvent pas dépasser 5m. Les constructions nouvelles en zone Nm et Ns sont limitées à 7m à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère et 12m au faîtage ou au sommet de l'acrotère. Les constructions en zone Nv sont limitées à 5m à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère et 9m au faîtage ou au sommet de l'acrotère.</p>	<p><b>ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS</b></p> <p><b>10.1. Dispositions générales</b> La hauteur maximale à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère des extensions de bâtiments existants est limitée à 5 mètres.</p> <p><b>10.2. Disposition particulières</b> Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ni aux cheminées, silos et autres constructions ponctuelles. Les extensions de constructions à l'intérieur du périmètre AR5 sont limitées en hauteur à la hauteur du bâtiment d'origine et ne peuvent pas dépasser 5m. Les constructions nouvelles en zone Nm et Ns sont limitées à 7m à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère et 12m au faîtage ou au sommet de l'acrotère. <b>Par exception à l'alinéa précédent, en zone NS, les constructions et installations nouvelles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif sont limitées à 10m à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère et 12m au faîtage ou au sommet de l'acrotère</b> Les constructions en zone Nv sont limitées à 5m à l'égout de toiture ou à la base de l'acrotère et 9m au faîtage ou au sommet de l'acrotère.</p>

## 4.3. Incidences sur l'environnement

Les modifications des dispositions du PLU, telles qu'exposées ci-dessus, concernent une zone sur laquelle ont été identifiés un certain nombre d'enjeux. Elles sont ainsi susceptibles d'avoir sur l'environnement les incidences suivantes :

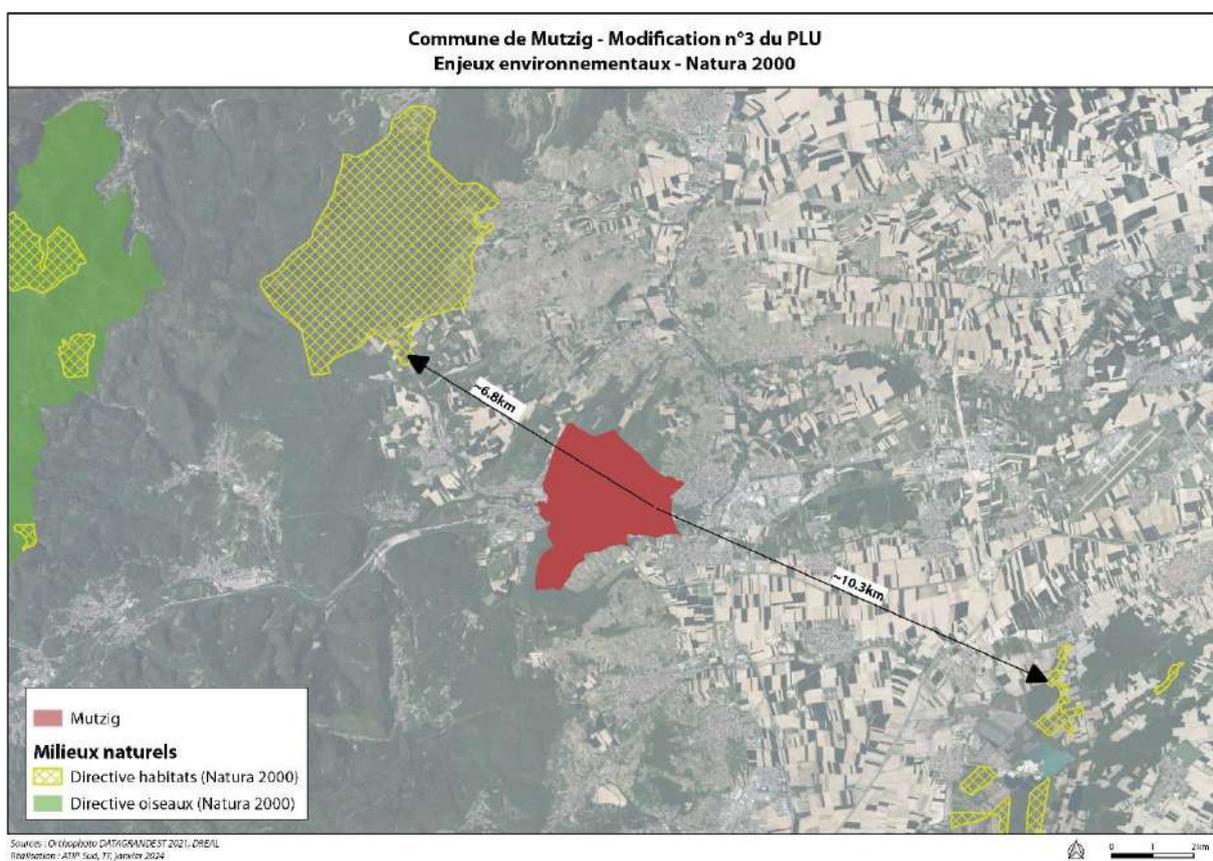
<b>Enjeux</b>	<b>Caractéristiques de la zone concernée</b>	<b>Incidences de la modification simplifiée du PLU</b>
<b>Milieus naturels et biodiversité</b>		
Natura 2000	La zone Ns est située à plus de 7km du site Natura 2000 le plus proche (FR 4201801 Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann)	Non concerné
ZNIEFF	La zone Ns est située partiellement dans une ZNIEFF de type 1 (Cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents, de Schirmeck à Molsheim) et située à proximité d'une ZNIEFF de type 2 (Collines du Piémont vosgien avec grands ensembles de vergers, de Saverne à Mutzig – 60m environ)	La modification du PLU ne porte que sur la hauteur des constructions et n'est donc pas de nature à augmenter l'incidence des dispositions du PLU actuel sur les parties de la zone Ns concernées par la ZNIEFF de type 1. De plus, les parties de la zone Ns concernées par la ZNIEFF de type 1 sont situées en grande partie en zone rouge (inconstructible) du PPRI.
Espèces protégées	La quasi-totalité de la zone Ns est concernée par le crapaud vert (incidence faible à forte)	La modification du PLU ne porte que sur la hauteur des constructions et n'est donc pas de nature à augmenter l'incidence des dispositions du PLU actuel sur le crapaud vert. De plus, les visites de terrain réalisées par le bureau d'études ECOLOR n'ont permis de déceler aucun habitat favorable au crapaud vert. Il est néanmoins prévu pour le projet de piscine d'établir un planning de travaux en dehors des périodes critiques du Crapaud vert (cf. rapport d'expertise en annexe)
Milieus protégés	La zone Ns n'est pas concernée par des milieux protégés de type réserve naturelle, ENS, arrêté de protection de biotope, espace boisé classé...	Non concerné
Zones humides	La zone Ns est entièrement située en zone à dominante humide, avec une majorité de territoires artificialisés, suivis de boisements linéaires humides (ripisylve le long de la Bruche) et de prairies humides	La modification du PLU ne porte que sur la hauteur des constructions et n'est donc pas de nature à augmenter l'incidence des dispositions du PLU actuel sur les zones humides. De plus, le site du futur projet de piscine intercommunal est exclusivement situé en territoires artificialisés et en prairies humides. Les études de terrain réalisées par le bureau d'étude ECOLOR ont

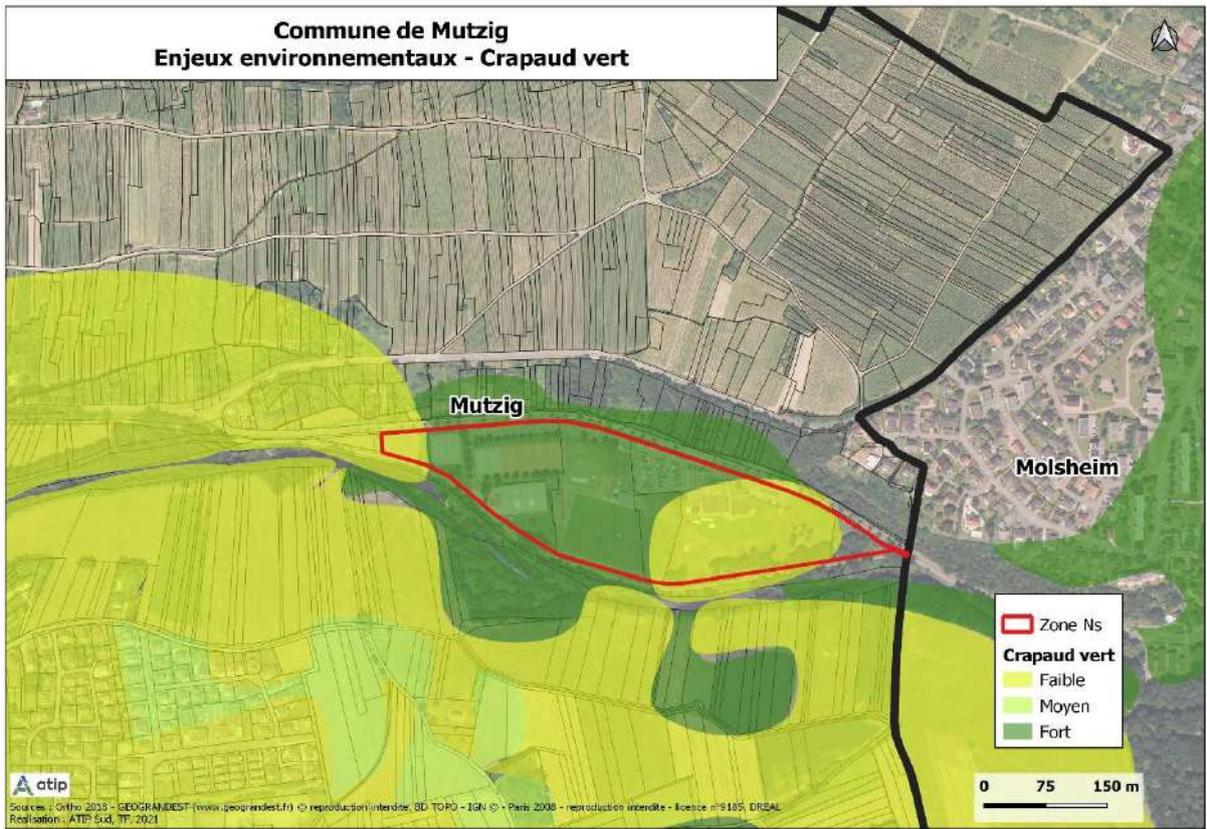
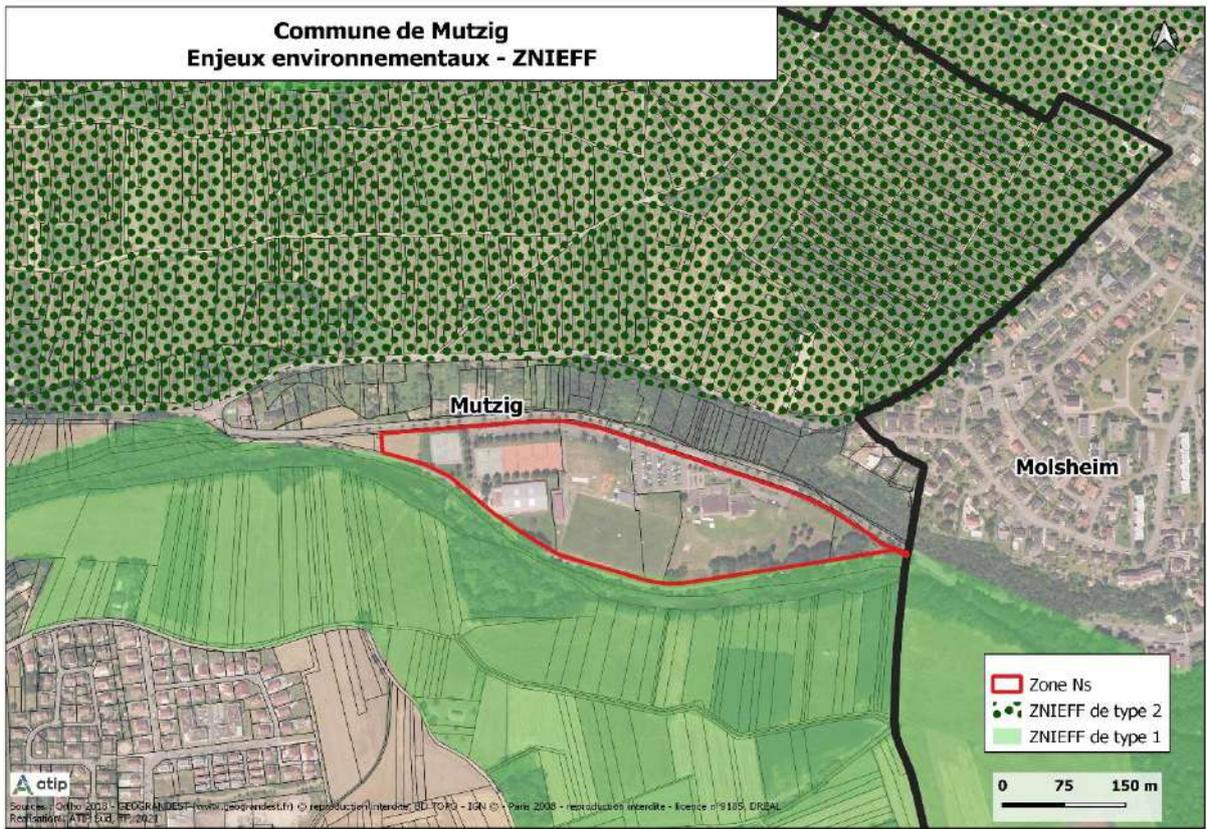
		conclu à l'absence de zones humides au sein du futur projet.
Forêt	La zone Ns n'est pas concernée par de la forêt de protection, de la forêt soumise au régime forestier...	Non concerné
Continuités écologiques	La zone Ns est concernée par un corridor écologique national (la Bruche) et par un réservoir de biodiversité (Vallee de la Bruche et Ried d'Altorf) au niveau du SRCE et repris dans le SCoT Bruche Mossig	La modification du PLU ne porte que sur la hauteur des constructions et n'est donc pas de nature à augmenter l'incidence des dispositions du PLU actuel sur la Bruche et la ripisylvie qui la longe. De plus, le projet de piscine se situe à plus de 50m de la Bruche et ne sera donc pas de nature à porter atteinte à ces éléments.
<b>Ressources du sol et du sous-sol</b>		
Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	La zone Ns est une zone destinée à accueillir des équipements de loisirs. Elle comprend déjà des terrains de tennis et de rugby et une piscine intercommunale.	La modification du PLU ne porte que sur la hauteur des constructions et n'est donc pas de nature à augmenter l'incidence des dispositions du PLU actuel sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. De plus, la CDPENAF a remis un avis favorable sur la présente demande de modification simplifiée du PLU (cf. Avis CDPENAF en annexe)
Artificialisation des sols	La zone Ns est une zone destinée à accueillir des équipements de loisirs. Elle comprend déjà des terrains de tennis et de rugby et une piscine intercommunale.	La modification du PLU ne porte que sur la hauteur des constructions et n'est donc pas de nature à augmenter l'incidence des dispositions du PLU actuel sur l'artificialisation des sols. De plus, le projet de piscine est situé presque exclusivement sur des terrains déjà considérés comme artificialisés au regard de la nomenclature des zones à dominante humides.
Agriculture	La zone Ns n'est pas concernée par des espaces agricoles	Non concerné
Ressources du sous-sol	La zone Ns n'est pas concernée par une exploitation des ressources du sous-sol	Non concerné
Gestion des eaux pluviales	Le PLU actuel prévoit des règles sur la gestion des eaux pluviales en zone Ns	<i>Les eaux pluviales de la piscine et du parking existant sont actuellement collectées et rejetées dans le réseau d'eau pluviale public, contribuant à l'assèchement des sous-sols. Le futur projet infiltrera les eaux pluviales, ce</i>

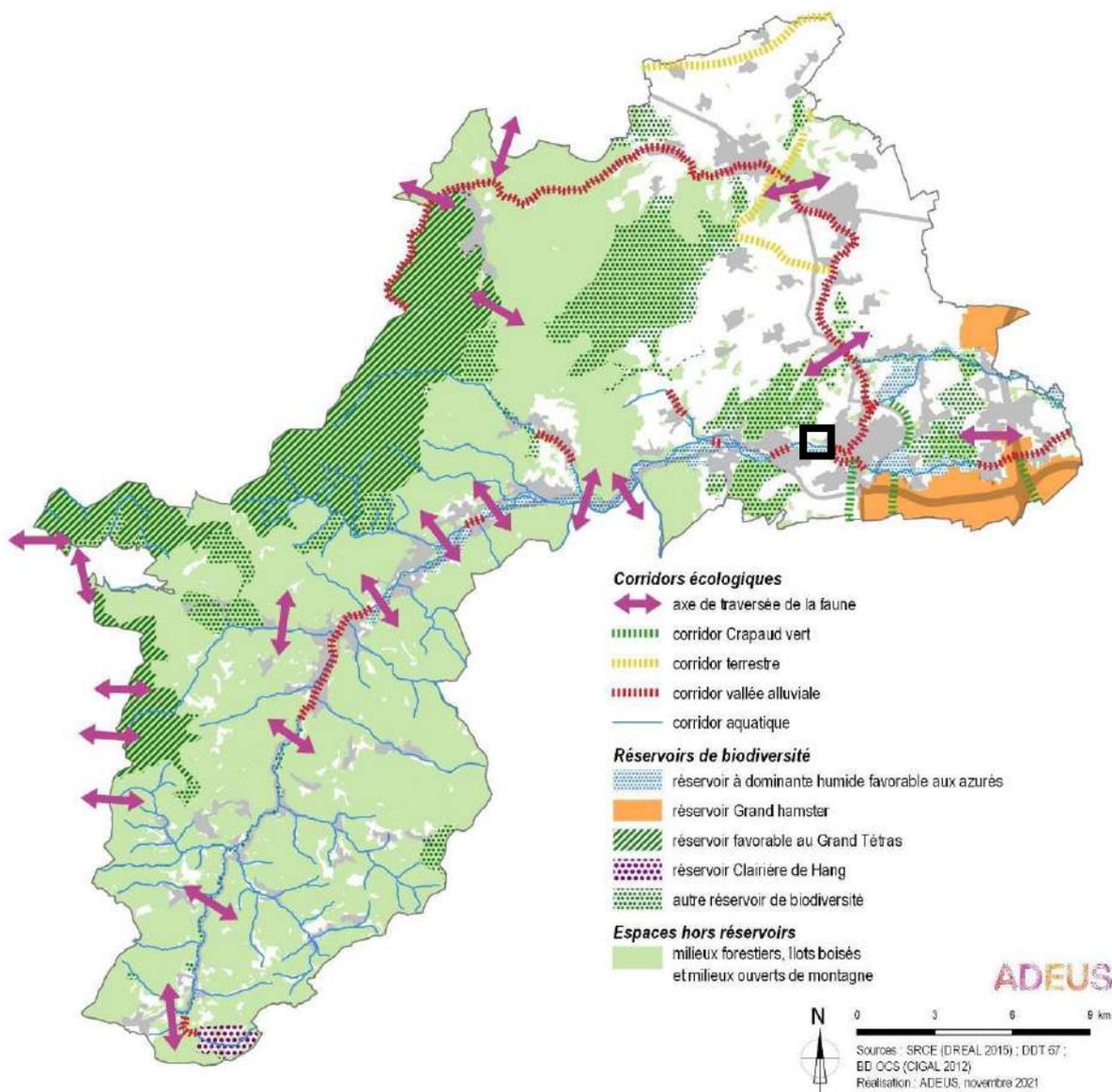
		<i>qui ne dégradera pas le fonctionnement hydrogéologique actuel et permettra éventuellement l'amélioration de l'humidité souterraine en aval hydraulique du projet.</i>
<b>Patrimoine culturel et paysager</b>		
Paysage	La zone Ns fait partie du paysage arboré le long de la Bruche et constitue l'une des entrées du territoire de Mutzig	La modification envisagée du PLU permet d'augmenter la volumétrie et la hauteur sous plafond des équipements d'intérêt collectif et de service public en zone Ns. Mais la hauteur maximum autorisée par le PLU existant (12m) ne sera pas dépassée, les potentielles nouvelles constructions garderont donc une hauteur inférieure (max 10m en toiture plate et 12m en toiture en pente) aux arbres environnants.
Patrimoine architectural	La zone Ns est presque entièrement inscrite dans le périmètre de protection de 500m de rayon du monument historique inscrit « Chapelle Saint-Jacques »	La modification envisagée du PLU ne devrait pas augmenter l'incidence sur le paysage des abords de ce monument historique par rapport au PLU actuel, car la nouvelle hauteur de construction autorisée restera sous la cime des arbres de la ripisylve le long de la Bruche, qui sépare la zone Ns du monument historique.
Patrimoine archéologique	La zone Ns n'est pas concernée par des éléments connus de patrimoine archéologique	Non concerné
<b>Risques</b>		
Risques naturels	La zone Ns est concernée par : - un risque d'inondation (zone bleu clair et rouge clair du PPRI de la Bruche) - un risque faible à moyen de retrait et de gonflement d'argile - Un risque sismique modéré (niveau 3)	La modification envisagée du PLU n'est pas de nature à augmenter ces différents risques par rapport au PLU actuel, dans la mesure où : - Les prescriptions relatives aux zones bleu clair et rouge clair du PPRI continueront à s'appliquer dans la zone Ns. De plus, <i>Le projet n'impactera aucune zone rouge du PPRI, et l'ensemble des volumes remblayés dans le lit majeur du cours d'eau (en zone "bleu clair") seront compensés par des déblais de volume équivalent. Ces déblais seront réalisés dans des zones inondables proches du projet.</i> - Les prescriptions relatives au retrait et au gonflement d'argile

		et au risque sismique continueront d'être appliquées pour les constructions de la zone Ns
Risques technologiques	La zone Ns n'est pas concernée par des risques technologiques	Non concerné
Risques miniers	La zone Ns n'est pas concernée par des risques miniers	Non concerné
<b>Climat, air, énergie</b>		
Qualité de l'air	La zone Ns n'est pas située à proximité d'une source de pollution	Non concerné
Consommation énergétique	La zone Ns est destinée à accueillir des équipements de loisirs, consommateurs d'énergie	L'augmentation de la hauteur de construction pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics n'aura pas d'incidence sur la consommation d'énergie car la commune et la CCRMM veilleront, dans leur intérêt, à limiter au maximum la consommation énergétiques de leurs équipements, notamment par la mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelables sur les potentielles nouvelles constructions en zone Ns.
<b>Population, santé et nuisances</b>		
Pollution des sols	La zone Ns n'est pas concernée par des sols pollués	Non concerné
Gestion des déchets	Les équipements de loisirs de la zone Ns sont concernées par la gestion des déchets	La modification du PLU n'est pas de nature à porter atteinte à la gestion des déchets mise en place par la commune et la CCRMM
Bruit	La zone Ns n'est pas située à proximité d'infrastructures bruyantes (trafic routier...)	Non concerné
Qualité de l'eau	La zone Ns est concernée par un périmètre de protection rapproché et éloigné de captage d'eau potable	La modification envisagée du PLU ne sera pas de nature à augmenter l'incidence sur la qualité de l'eau par rapport au PLU actuel, dans la mesure où les règles relatives à la protection des captages d'eau potable continueront à s'appliquer. De plus, le projet de piscine n'engendrera aucun impact sur la qualité des eaux souterraines : - Les eaux usées seront collectées à l'aide d'un réseau étanche pour être raccordées au

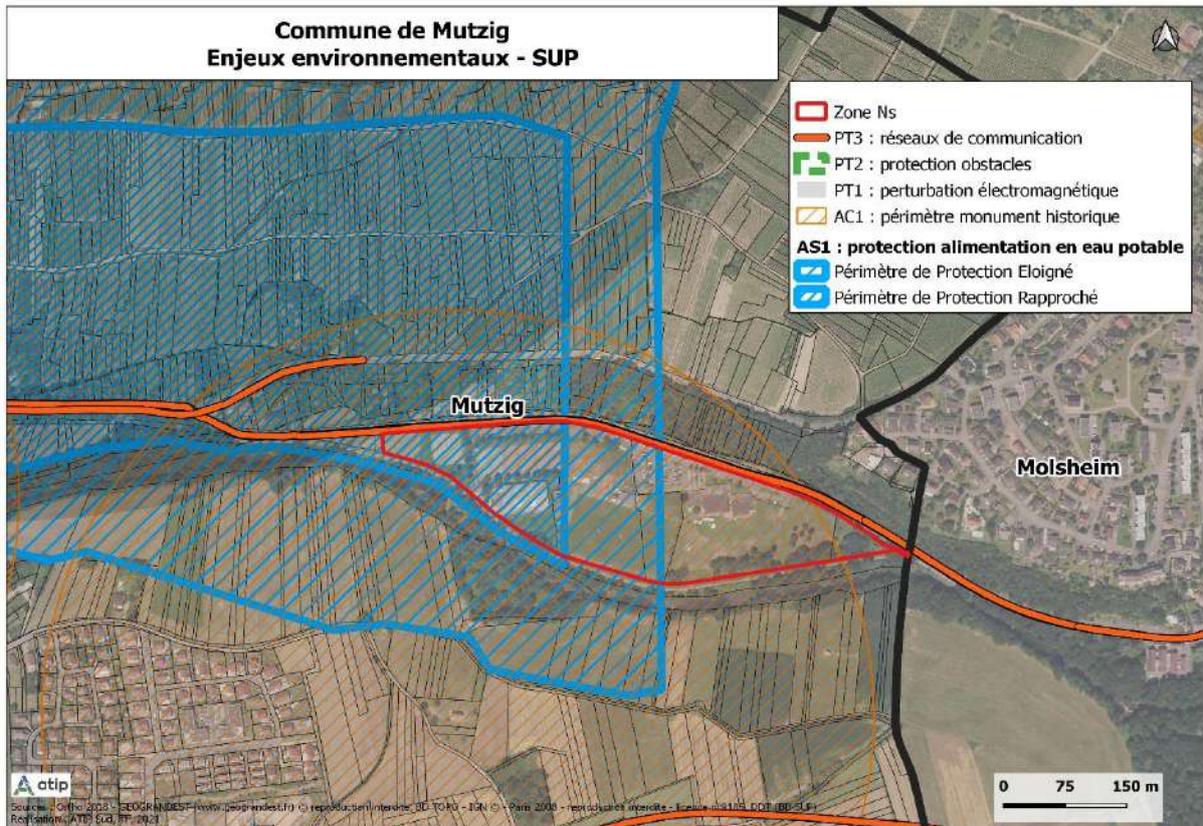
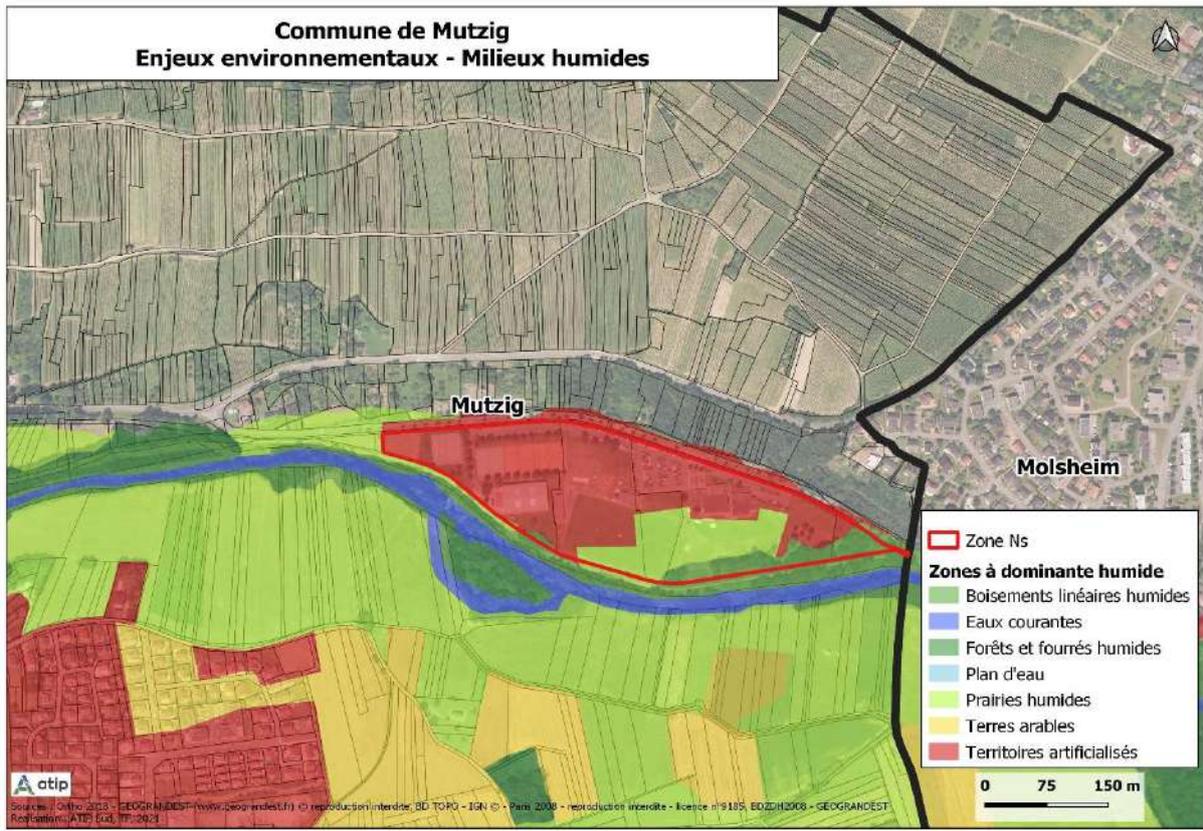
		<p>réseau public existant situé sous la route des loisirs.</p> <p>- Les eaux pluviales seront infiltrées sur site en conservant une garde minimale de 1 m entre le fond des ouvrages d'infiltration et la nappe, conformément aux recommandations de la doctrine de gestion des eaux pluviales Grand-Est. Les eaux pluviales seront majoritairement issues de la toiture et du parking VL, et ne seront donc pas fortement polluées.</p>
Ligne à haute tension	La zone Ns n'est pas concernée par une ligne à haute tension	Non concerné

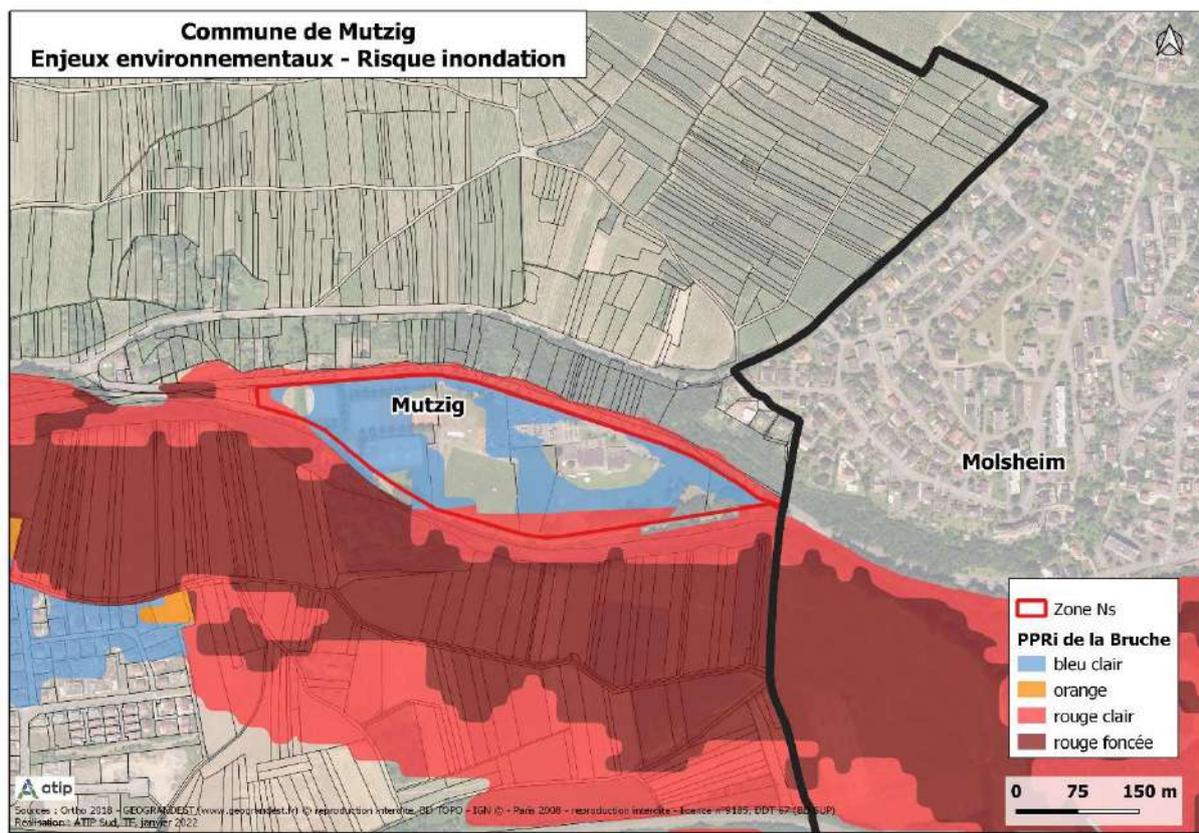






Continuités écologiques du SRCE reprises dans le SCoT Bruche Mossig, extrait du rapport de présentation du SCoT Bruche Mossig, carte n°15 p. 343. La limite Sud de la zone NS (carré noir) est concerné par un corridor aquatique (la Bruche) et par un réservoir de biodiversité à dominante humide favorable aux azurés.





En conclusion, l'augmentation de hauteur de construction à l'égout ou à la base de l'acrotère pour les équipements d'intérêt collectif et services public en zone Ns n'aura pas d'incidences sur l'environnement, dans la mesure où :

- la zone Ns possède une constructibilité limitée, au titre du PPRi et de la protection des captages d'eau : la construction de nouveaux équipements de loisirs, même avec une hauteur plus importante, est donc limitée à des endroits très ponctuels de la zone ;
- l'augmentation de hauteur de construction (10m au lieu de 7m) reste inférieure à la hauteur de construction maximum (12m) autorisée actuellement, à la hauteur de la cime des arbres de la ripisylve le long de la Bruche et de la végétation environnante, et n'aura donc pas d'impact sur le paysage proche ou lointain
- la modification vise uniquement l'augmentation en hauteur. Il n'y a pas d'augmentation d'emprise au sol par rapport à ce que le PLU autorise actuellement. Il n'y a donc pas d'impact supplémentaire sur les habitats potentiels du crapaud vert ;
- le projet de piscine, pour lequel la présente modification simplifiée du PLU a été engagée, se situe presque exclusivement en territoires artificialisés au regard de la nomenclature des zones à dominantes humides, à plus de 50m de la Bruche, sur des terrains non propices à l'habitat du Crapaud vert et dépourvus de zones humides ;
- des mesures d'évitement seront réalisés en phase travaux du projet de piscine en faveur de l'avifaune et du Crapaud vert.

#### 4.4. Articulation avec le PADD

La modification envisagée du PLU reste cohérente avec le PADD, et notamment son enjeu n°3 :

##### ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE

La commune de Mutzig possède un environnement et un paysage de qualité (berges de la Bruche, coteaux, vignoble, boisements).

Le développement urbain vers les coteaux ou sur les terrains non inondables devra se faire dans le respect de ces éléments pour ne pas dénaturer les sites dans lesquels les implantations sont envisagées.

**ENJEU N° 3 :**  
**Préserver et valoriser le patrimoine naturel et paysager du territoire**

Extrait du PADD du PLU de Mutzig, p.3

#### 4.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

La modification envisagée du PLU ne crée pas d'incompatibilité avec le SCoT Bruche Mossig approuvé le 08/12/2021 :

##### 1. Améliorer l'offre d'activités de sports et de loisirs

Le SCoT Bruche-Mossig a fait le choix de ses orientations en matière de sports et de loisirs, en cohérence avec les politiques menées à un échelon supra-territorial au moment de son arrêt.

##### 1.1. Développer les activités de sports et de loisirs sur les 4 saisons de l'année

Les politiques publiques confortent les activités de sport et de loisirs<sup>37</sup> sur le territoire afin de **maintenir et développer une offre saisonnière répartie sur toute l'année**, à destination des visiteurs comme des usagers locaux. |

Extrait du DOO, p. 87

## **5. ANNEXES**

Annexe 1 : rapport d'expertise ECOLOR

Annexe 2 : avis de la CDPENAF

# RAPPORT D'EXPERTISE

## « ZONE HUMIDE »

---

Maitre d'ouvrage :



## Projet d'équipement aquatique intercommunal à MUTZIG (67)



Dossier réalisé par :  
Jean-David VISCONTI : chef de projet  
Pierre RECHENMANN : chargé d'études  
Date : Février 2024 / Révision : n°01



# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Introduction – localisation du projet</b> .....	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b>Analyse géographique / ENQUETE BIBLIOGRAPHIQUE</b> .....	<b>6</b>
<b>2.1.</b>	<b>Géologie</b> .....	<b>6</b>
<b>2.2.</b>	<b>Pédologie</b> .....	<b>7</b>
<b>2.3.</b>	<b>Cartographie de pré-indication : zone à dominante humide du cigalsace 2008</b> .....	<b>8</b>
<b>3.</b>	<b>Recherche de zone humide</b> .....	<b>9</b>
<b>3.1.</b>	<b>Reglementation</b> .....	<b>9</b>
3.1.1.	Définition d'une zone humide .....	9
3.1.2.	Sur critères floristiques .....	9
3.1.3.	Sur critères pédologiques : .....	9
<b>3.2.</b>	<b>Résultats des relevés de terrain</b> .....	<b>10</b>
3.2.1.	Critères floristiques.....	10
3.2.1.1.	Méthodologie énoncée par l'arrêté.....	10
3.2.1.2.	Méthodologie mise en œuvre.....	10
3.2.1.3.	Résultats des investigations de terrain sur critères floristiques : habitats biologiques et relevés floristiques.....	11
3.2.1	Critères pédologique.....	13
3.2.1.4.	Rappel de la méthodologie énoncée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié .....	13
3.2.1.5.	Méthodologie mise en œuvre sur le terrain .....	13
3.2.1.6.	Résultats de terrain.....	14
3.2.2.	Conclusion.....	14
<b>3.</b>	<b>Enjeux faunistiques – EspECES PNA</b> .....	<b>17</b>
<b>3.1</b>	<b>espèces protégées / PNA</b> .....	<b>17</b>
<b>3.1</b>	<b>résultats de terrain</b> .....	<b>18</b>
<b>4.</b>	<b>Prescriptions environnementales</b> .....	<b>19</b>
<b>4.1</b>	<b>En faveur de l'avifaune</b> .....	<b>19</b>
<b>4.2</b>	<b>En faveur du crapaud vert</b> .....	<b>19</b>
	Mesures d'évitement et de réduction des impacts directs et permanents sur les individus d'amphibiens : risque de mortalité .....	19
	Mesure d'évitement : phasage des travaux.....	19
	Mesure de réduction des risques de mortalité des individus d'amphibiens : isolement de l'aire des travaux (R1).....	20
<b>4.</b>	<b>Annexes</b> .....	<b>21</b>
<b>4.1.</b>	<b>Tableau descriptif des sondages pédologiques</b> .....	<b>21</b>

# Index

---

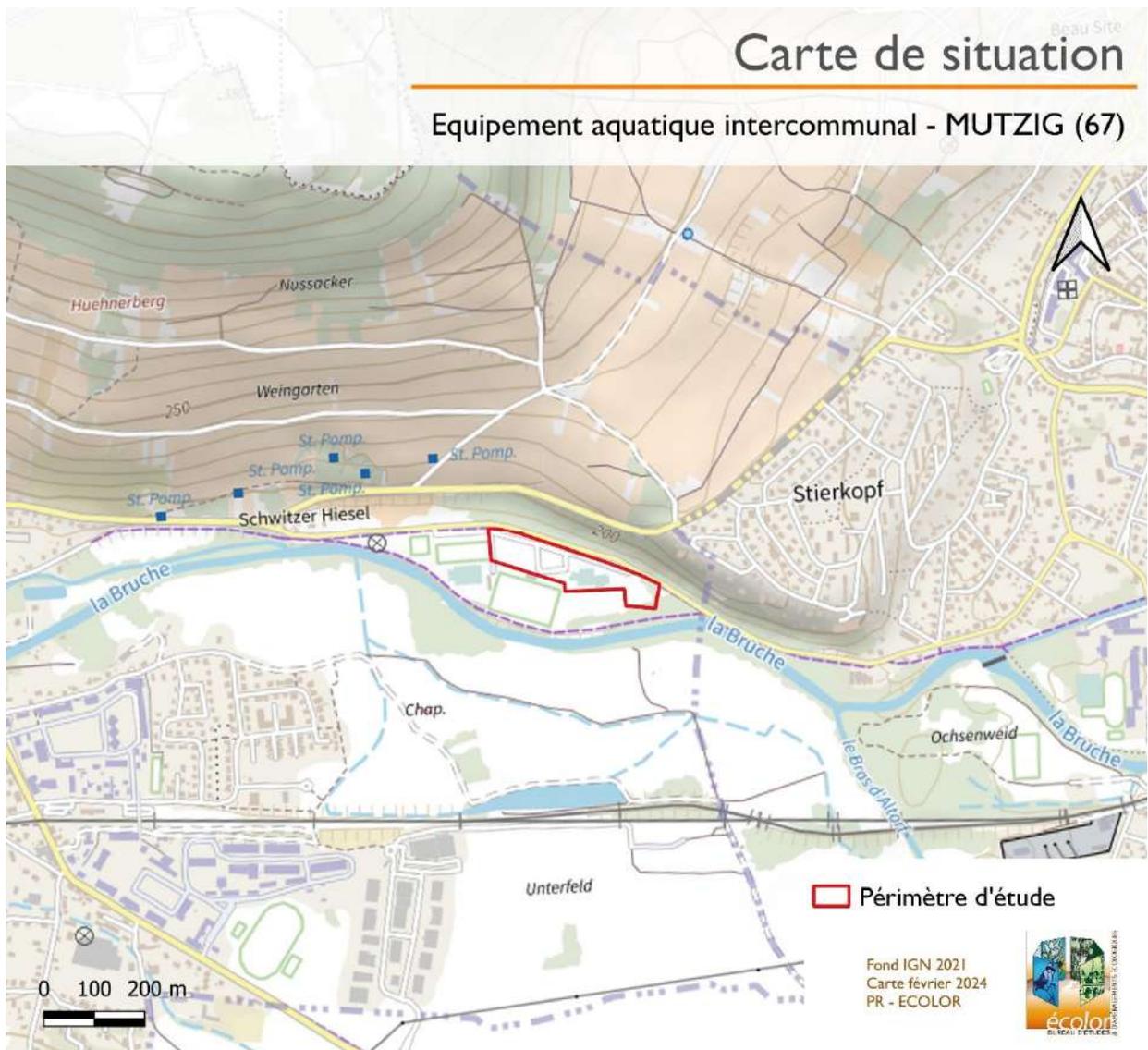
Carte 1 : Localisation de la zone d'étude 1/10 000° sur fond IGN .....	4
Carte 2 : Vue aérienne de la zone d'étude.....	5
Carte 3 : Carte géologique au 1/5000ème .....	6
<b>Carte 4 : Référentiel pédologique d'Alsace .....</b>	<b>7</b>
Carte 5 : Zones à dominante humide.....	8
Carte 6 : Habitats biologiques .....	12
Carte 7 : Localisation et résultats des sondages pédologiques .....	15

# I. INTRODUCTION – LOCALISATION DU PROJET

La communauté de communes de la région de Molsheim-Mutzig (67) souhaite réaliser un projet de création d'un équipement aquatique intercommunal sur la commune de Mutzig. La zone d'étude est d'une superficie d'environ 2,20 ha et englobe une piscine déjà existante ainsi que son parking.

L'objet du présent rapport d'étude est de rechercher et d'identifier des zones humides potentiellement présentes sur le terrain concerné par ce projet afin de confirmer ou non la présence de zones humides vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

**Carte 1 : Localisation de la zone d'étude 1/10 000° sur fond IGN**



**Carte 2 : Vue aérienne de la zone d'étude**



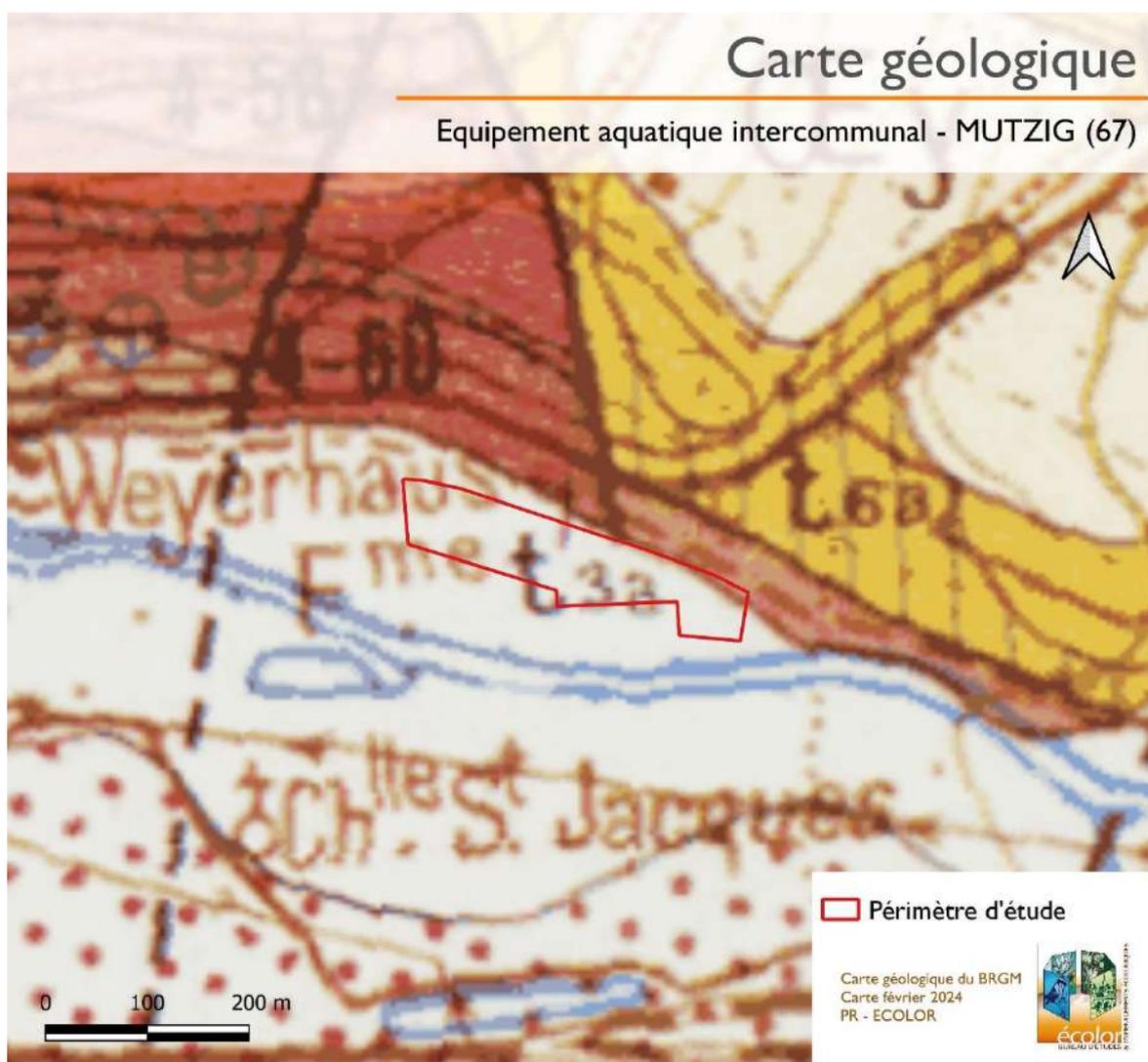
## 2. ANALYSE GEOGRAPHIQUE / ENQUETE BIBLIOGRAPHIQUE

### 2.1. GEOLOGIE

Sur le plan géologique, le site du projet se situe sur une seule couche géologique :

- Des alluvions généralement fines recouvrant des alluvions würmiennes généralement plus grossières, notées Fz/Fy

**Carte 3 : Carte géologique au 1/5000ème**



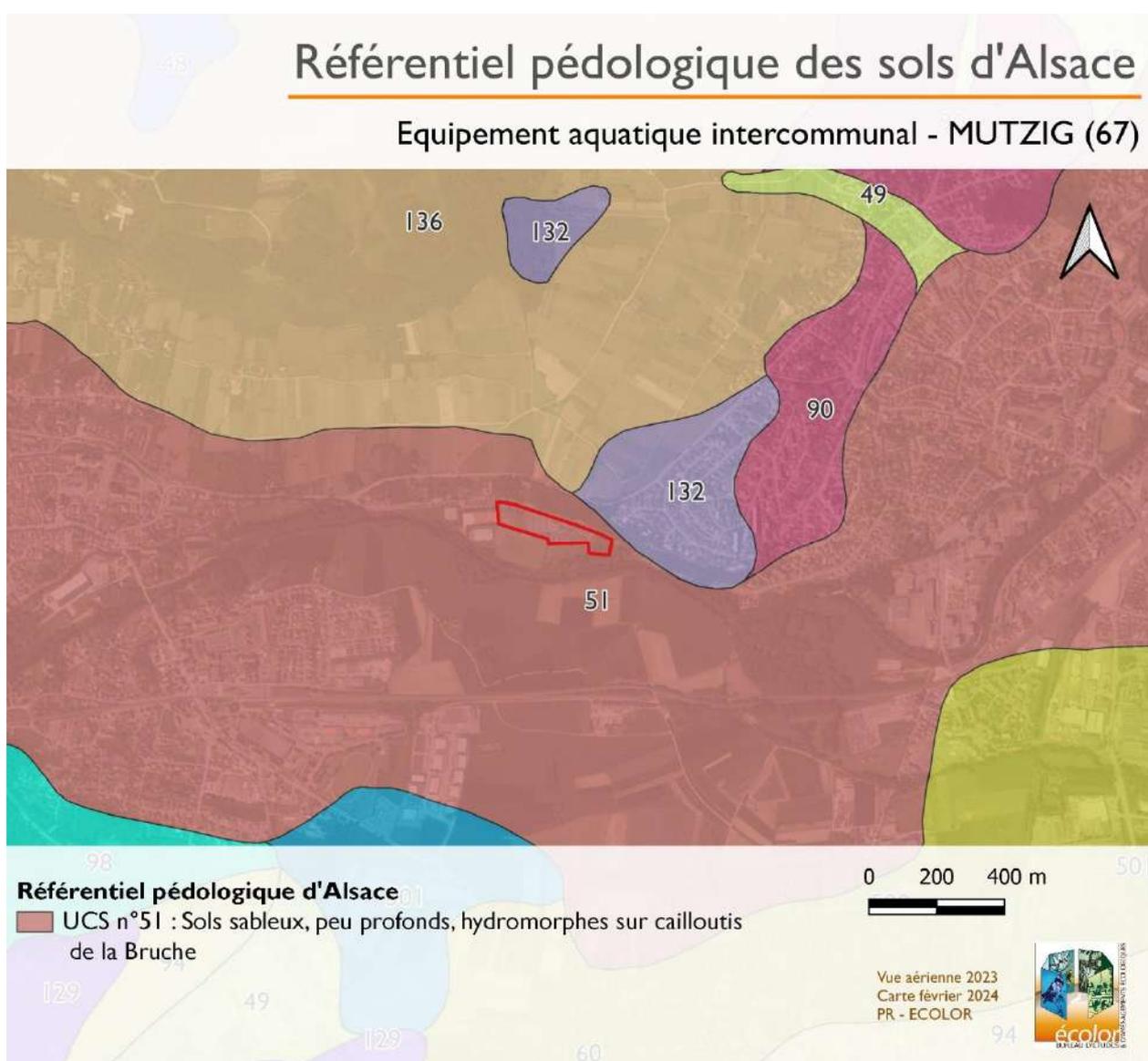
## 2.2. PEDOLOGIE

D'après le référentiel régional pédologique de Lorraine, le site du projet se situe sur une seule Unité cartographique des Sols. Ce référentiel présente des ensembles pédologiques plus ou moins homogènes appelés Unités cartographiques de Sols (UCS). Une UCS peut comprendre un ou plusieurs polygones ou plages cartographiques présentant des caractéristiques homogènes. La taille de ces plages cartographiques (superficie, forme) et donc des UCS dépend de l'échelle de représentation de la carte. Les UCS sont constituées par un ou plusieurs types de sols ou Unités Typologiques de Sols (UTS). Leur nombre est fonction de la complexité du milieu et de l'échelle de représentation de la carte.

**Le projet est situé sur deux UCS (Unité Cartographique des Sols) :**

- **UCS n°42 : Sols sableux, peu profonds, hydromorphe sur cailloutis de la Bruche**

**Carte 4 : Référentiel pédologique d'Alsace**

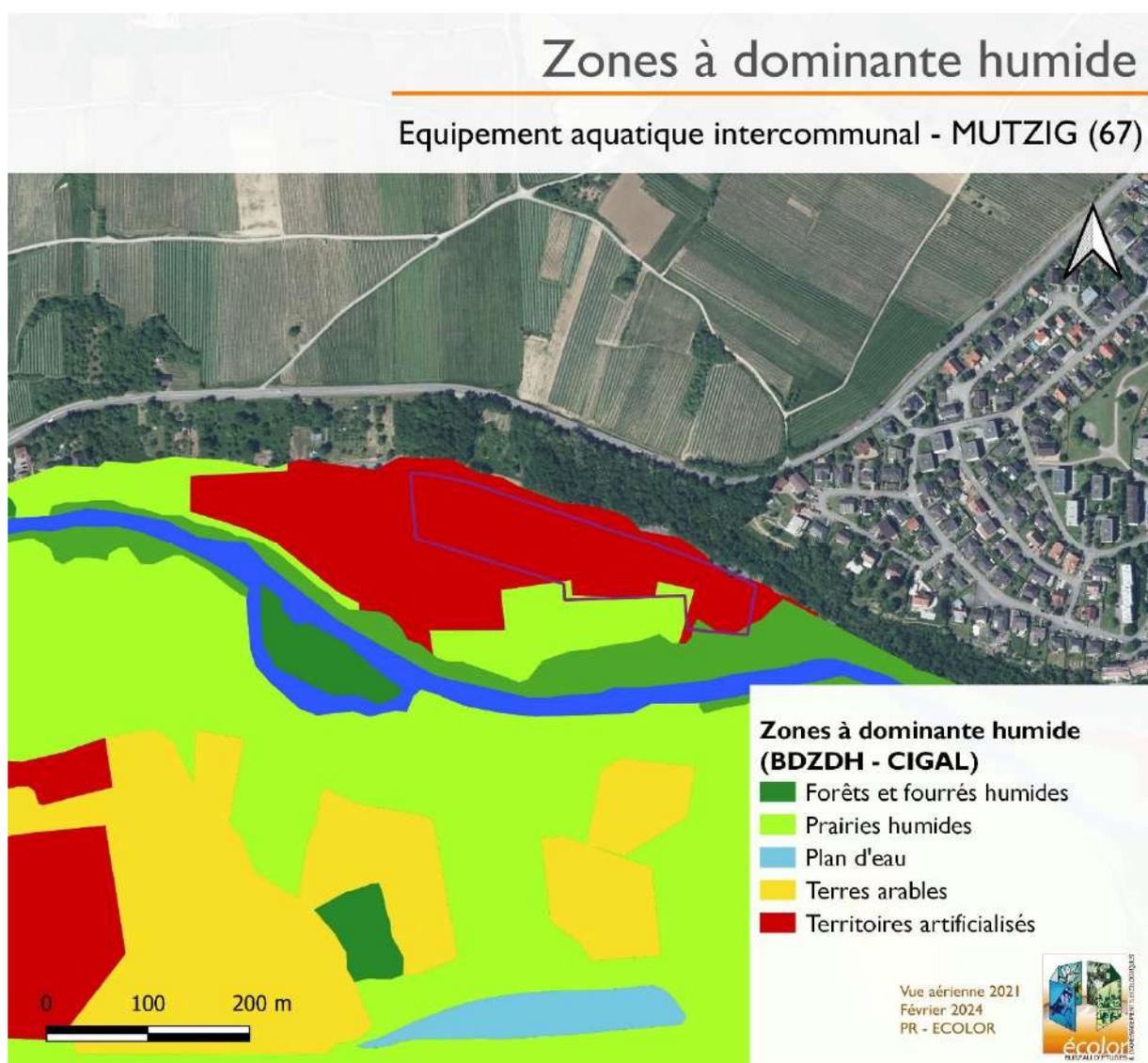


## 2.3. CARTOGRAPHIE DE PRE-INDICATION : ZONE A DOMINANTE HUMIDE DU CIGALSACE 2008

Depuis le 28 novembre 2011, le Comité Alsacien de la Biodiversité (CAB) a décidé de retenir la BDZDH2008-CIGAL comme LA cartographie de référence de signalement des zones humides en Alsace, devant servir d'appui à l'inventaire des zones humides tel que prévu dans le SDAGE. Cette couche est désormais disponible sur la géoplateforme CIGAL ([www.cigaslace.org](http://www.cigaslace.org)) dont l'extrait cartographique figure sur la carte ci-dessous, par rapport au projet de lotissement.

**Le projet d'équipement aquatique intercommunal est concerné par cette cartographie de pré-indication des zones humides dans sa totalité pour les nomenclatures « Territoires artificialisés » et « Prairies humides ».**

Carte 5 : Zones à dominante humide



## 3. RECHERCHE DE ZONE HUMIDE

### 3.1. REGLEMENTATION

#### 3.1.1. DEFINITION D'UNE ZONE HUMIDE

L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 (JORF n° 0159), modifié par l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 (JORF n°0272) définit les zones humides comme suit :

« Un espace peut être considéré comme Zone Humide» dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 au présent arrêté. Le préfet de région peut supprimer de cette liste certains types de sol, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- sa végétation, si elle existe est caractérisée:
  - soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe, complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ,
  - soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2».

#### 3.1.2. SUR CRITERES FLORISTIQUES

« L'examen des espèces végétales doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Comme pour les sols, cet examen porte prioritairement sur des points à situer de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide, suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Le nombre, la répartition et la localisation précise de ces points dépendent de la taille et de l'hétérogénéité du site, avec 1 point (= 1 placette) par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, l'examen de la végétation vise à vérifier si elle est caractérisée par des espèces dominantes, identifiées selon le protocole ci-dessous, indicatrices de zones humides, c'est-à-dire figurant dans la liste mentionnée au 2.1.2.»

#### 3.1.3. SUR CRITERES PEDOLOGIQUES :

« Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.»

Les sols faisant référence aux zones humides correspondent aux :

- Histosols (sols tourbeux)
- Réductisols (sols à gley) sous réserve que les horizons de gley apparaissent à moins de 50 cm de la surface

- Aux autres sols caractérisés par :
  - des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur;
  - des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.»

## 3.2. RESULTATS DES RELEVÉS DE TERRAIN

### 3.2.1. CRITERES FLORISTIQUES

#### 3.2.1.1. Méthodologie énoncée par l'arrêté

- Sur une placette circulaire globalement homogène du point de vue des conditions mésologiques et de végétation, d'un rayon de 3 ou 6 ou 12 pas (soit un rayon entre 1,5 et 10 mètres) selon que l'on est en milieu respectivement herbacé, arbustif ou arborescent, effectuer une estimation visuelle du pourcentage de recouvrement des espèces pour chaque strate de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) en travaillant par ordre décroissant de recouvrement ;

- Pour chaque strate :

- Noter le pourcentage de recouvrement des espèces ;
- Les classer par ordre décroissant ;
- Établir une liste des espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettent d'atteindre 50 % du recouvrement total de la strate ;
- Ajouter les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20 %, si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment ;

- une liste d'espèces dominantes est ainsi obtenue pour la strate considérée ;

- répéter l'opération pour chaque strate ;

- regrouper les listes obtenues pour chaque strate en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues ;

- examiner le caractère hygrophile des espèces de cette liste ; si la moitié au moins des espèces de cette liste figurent dans la Liste des espèces indicatrices de zones humides » mentionnée au 2.1.2 ci-dessous, la végétation peut être qualifiée d'hygrophile.

#### 3.2.1.2. Méthodologie mise en œuvre

La cartographie des habitats ainsi que les relevés floristiques ont été réalisés à partir des données relevées simultanément aux sondages pédologiques le 30 janvier 2024.

Le report des informations s'est appuyé sur le fond parcellaire et l'orthophotoplan.

Les relevés floristiques ont été réalisés dans les différentes communautés végétales visibles au sein de la zone d'étude. La méthodologie d'inventaire utilisée sont des relevés phytosociologiques basé sur la notation Braun-Blanquet.

Cette méthode prend en compte les coefficients d'abondance-dominance de chaque espèce présente :

**5** : Nombre d'individus quelconque, recouvrant plus de 75% de la surface

**4** : Nombre d'individus quelconque, recouvrant de 50 à 75% de la surface

**3** : Nombre d'individus quelconque, recouvrant de 25 à 50% de la surface

**2** : Individus abondants ou très abondants, recouvrant de 5 à 25% de la surface

**1** : Individus assez abondants, recouvrement inférieur à 5% de la surface

**+** : Individus peu abondants, recouvrement inférieur à 5% de la surface

r : Individus très rares, recouvrant moins de 1% de la surface

### 3.2.1.3. Résultats des investigations de terrain sur critères floristiques : habitats biologiques et relevés floristiques

La zone d'étude a été prospectée lors d'une session de terrain le 30 janvier 2023, bien que la période ne soit pas optimale pour l'observation de la flore, les habitats biologiques ont pu être identifiés et les cortèges floristiques caractérisés. L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats ».

En dehors des milieux bâtis, la zone d'étude située en milieu périurbain et principalement composé de prairies améliorées mésophiles qui se sont développés sur d'anciens remblais. Elle se caractérise par une diversité floristique faible et commune avec une domination des graminées. On y retrouve par exemple l'Avoine élevée, le Dactyle aggloméré, le Ray-grass, le Chiendent, le Pâturin des prés, le Géranium mou, la Pâquerette, l'Armoise commune, le Cirse des champs, le Gaillard mou, l'Achillée millefeuille, la Potentielle rampante, le Lierre terrestre, le Plantain lancéolé, la Luzerne cultivée, le Mouron des oiseaux, le Lamier pourpre, la Carotte sauvage, la Violette odorante, le Pissenlit, la Vesce cultivée, la Benoite, l'Oseille crépue. Quelques espèces de milieux plus secs comme le Silène enflé, la Vipérine, la Petite pimprenelle ou encore le Millepertuis perforé sont également présents.

Une variante est également présente sont les prairies des parcs, caractérisées par la présence quasi exclusive de graminée et une gestion par fauches répétés. On retrouve cette variante au niveau des espaces verts ou du terrain de rugby.

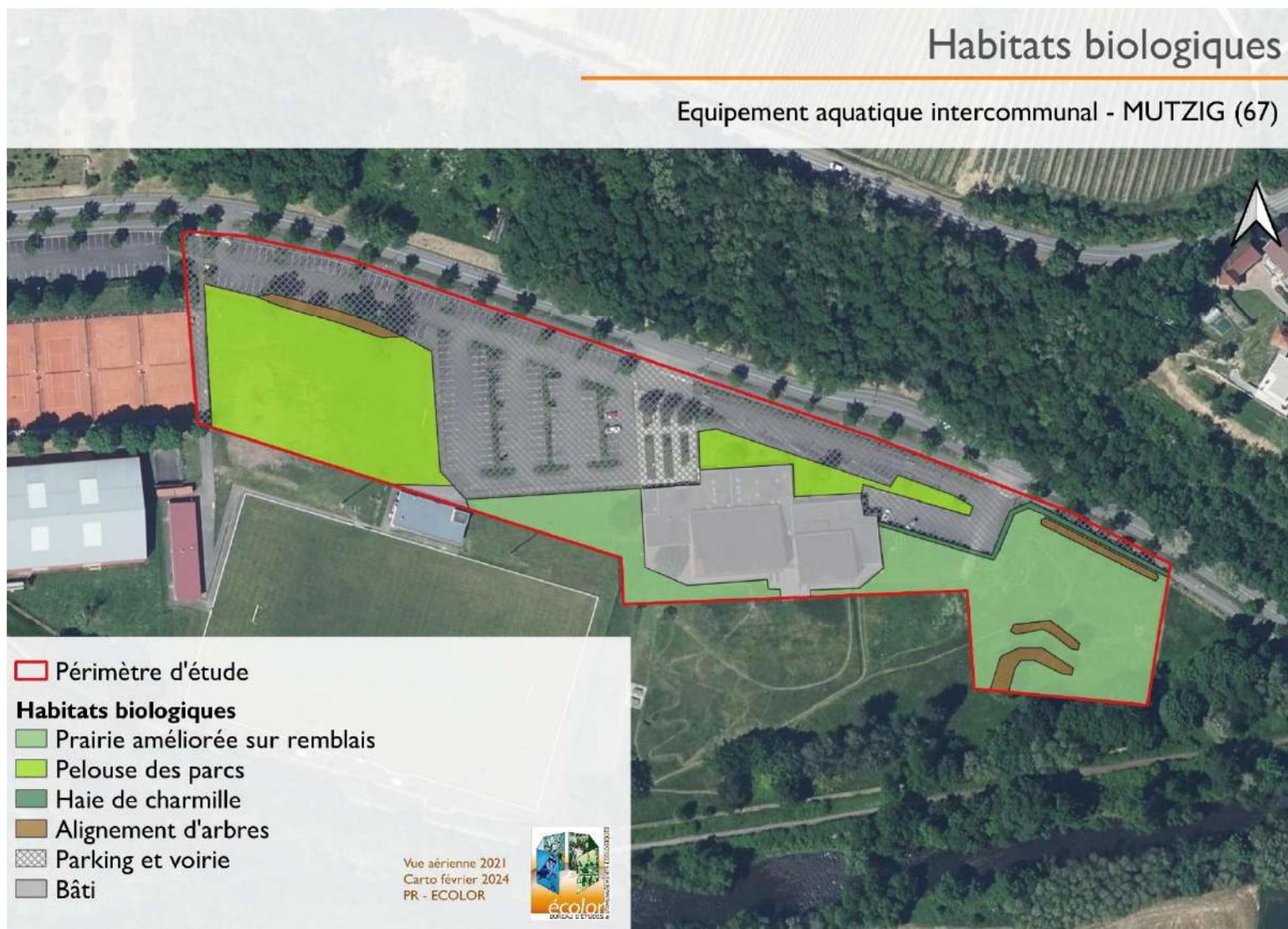
Enfin, quelques alignements d'arbres sont présents. Les alignements à l'Est sont constitués d'arbres d'un diamètre moyen de 20 à 30 cm de diamètre (principalement des Frênes, Érable plane et Tilleul) et ne présentent pas de cavité mais uniquement des potentialités d'avenirs (cicatrices de tailles).

L'alignement de Frêne à l'Ouest présente des arbres d'un diamètre moyen de 40 à 75 cm, dont un état sanitaire moyen (Chalarose), avec pour certains la présence de cavités ou de pourritures.

**Ainsi aucun habitat humide selon l'arrêté du 24 juin 2008 et la liste des « Habitats caractéristiques des zones humides » de l'Annexe II - Table B n'a été identifié. On en conclut donc l'absence de zones humides sur critères floristiques.**

La cartographie des habitats biologiques est présente page suivante

### Carte 6 : Habitats biologiques



### 3.1.1 CRITERES PEDOLOGIQUE

#### 3.2.1.4. Rappel de la méthodologie énoncée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

L'annexe I.2.2 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2009 précise que :

- « L'examen des sols doit porter prioritairement sur des points de part et d'autre de la frontière supposée de la zone humide
- Le nombre, la répartition et la localisation des sondages doit dépendre de l'hétérogénéité du site avec un point par zone homogène
- Chaque sondage doit être d'une profondeur de l'ordre de 1,20 m, si possible »

« L'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- D'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;
- Ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- Ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.

Si ces caractéristiques sont présentes, le sol peut être considéré comme sol de zone humide. En leur absence, il convient de vérifier les indications fournies par l'examen de la végétation.

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes idéales pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau. »

#### 3.2.1.5. Méthodologie mise en œuvre sur le terrain

Afin de vérifier la présence ou absence de zones humides, une expertise a été réalisée sur la base de **l'étude de profils de sol. Dix (10) sondages pédologiques ont ainsi été mis en œuvre sur une seule campagne, le 30 janvier 2023.**

**La méthodologie demandée par l'arrêté ministériel a été respectée**, puisque les sondages pédologiques excèdent tous 50 cm, ce qui permet de statuer sur leur caractère humide ou non. Ces sondages permettent d'avoir une vision globale des conditions d'hydromorphie du sol de la zone d'étude.

Les sondages pédologiques ont été placés à des endroits stratégiques permettant :

- de tirer des enseignements pour une zone géographiquement étendue aux alentours ;
- de préciser les limites entre zones humides et non humides.

### 3.2.1.6. Résultats de terrain

Les résultats des sondages pédologiques sont présentés sur la carte page suivante.

Les sondages pédologiques indiquent un sol peu profond, limoneux à sableux reposant sur d'anciens remblais caillouteux.

Aucun sondage n'a mis en avant la présence de traits rédoxiques ou réductiques.

**Ainsi, aucun sondage pédologique n'est caractéristique d'un sol de zone humide (Classe GEPPA V), on note l'absence de zone humide sur critère pédologique.**

### 3.2.2. CONCLUSION

L'analyse des critères pédologiques et floristiques permet de statuer sur le caractère hydromorphe d'un sol.

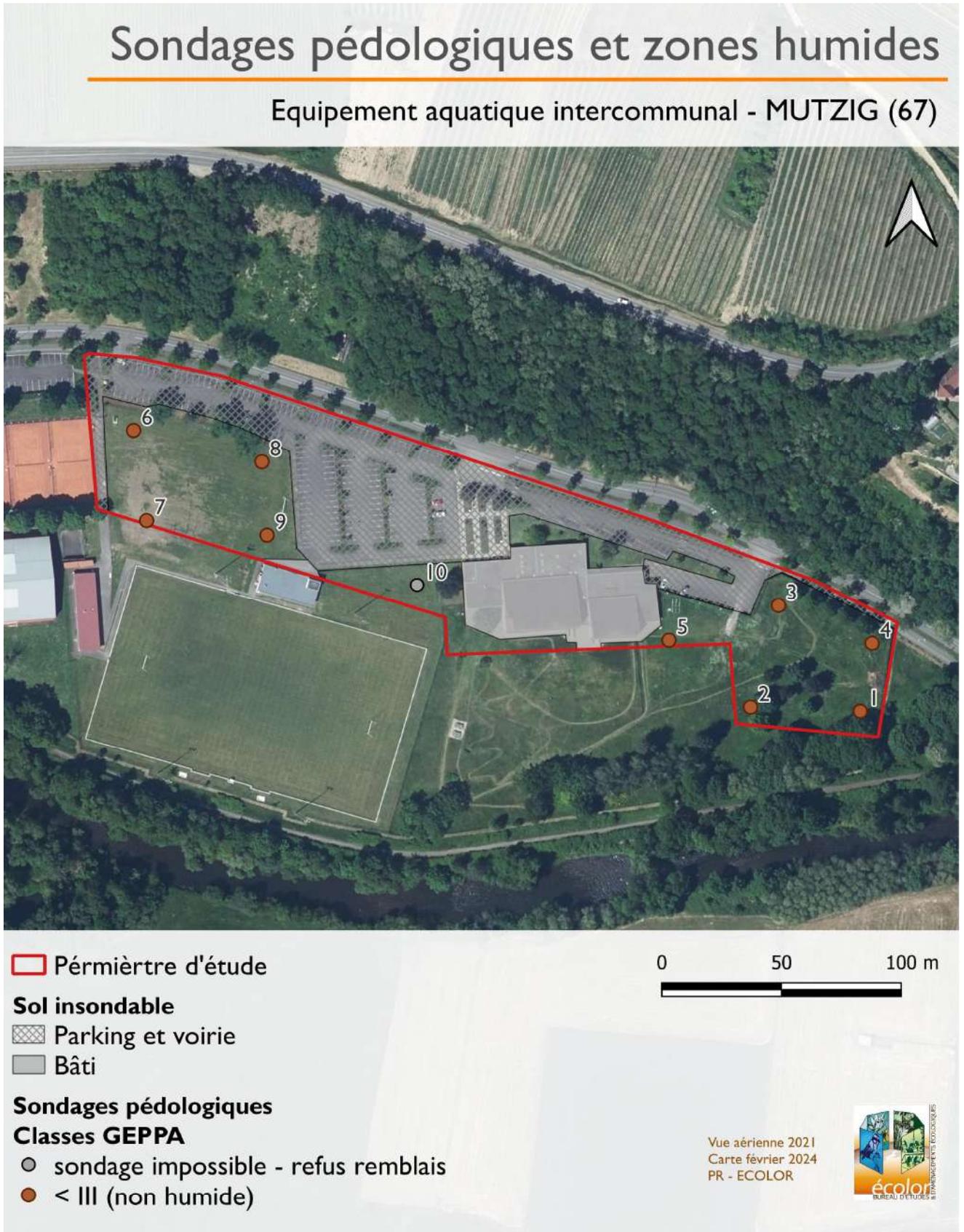
**Aucune zone humide sur critères floristiques n'a été identifiée**

**Aucune zone humide sur critères pédologiques n'a été identifiée.**

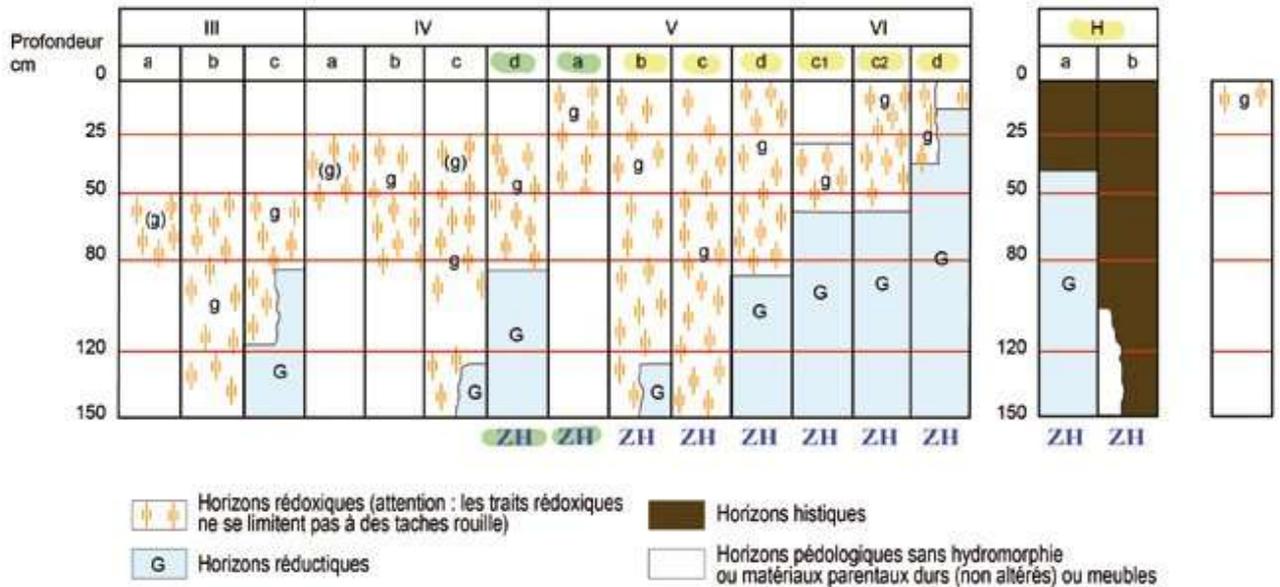
**On en conclut à l'absence de zone humide au sein du futur projet d'équipement aquatique intercommunal sur la commune de Mutzig.**

L'analyse détaillée des sondages pédologiques est présentée dans le tableau en page 17 et comparée avec les classes d'hydromorphie et sols de zones humides sur la figure n°1 page 15.

**Carte 7 : Localisation et résultats des sondages pédologiques**



**Figure I : Classes d'hydromorphie et sols de zones humides**



Proposition d'une nouvelle version 2014 modifiée et complétée. Adaptée d'après les « classes de drainage naturel interne » du Groupe d'Études des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

(g) = caractère rédoxique peu marqué

-g = caractère rédoxique marqué

Correspondances avec les types du Référentiel Pédologique 2008 :

Hb divers histosols

Ha réductisols typiques éphistiques

VId réductisols typiques

Vlc1 – Vlc2 rédoxisols réductiques

IVd – Vd rédoxisols à horizons réductiques de profondeur

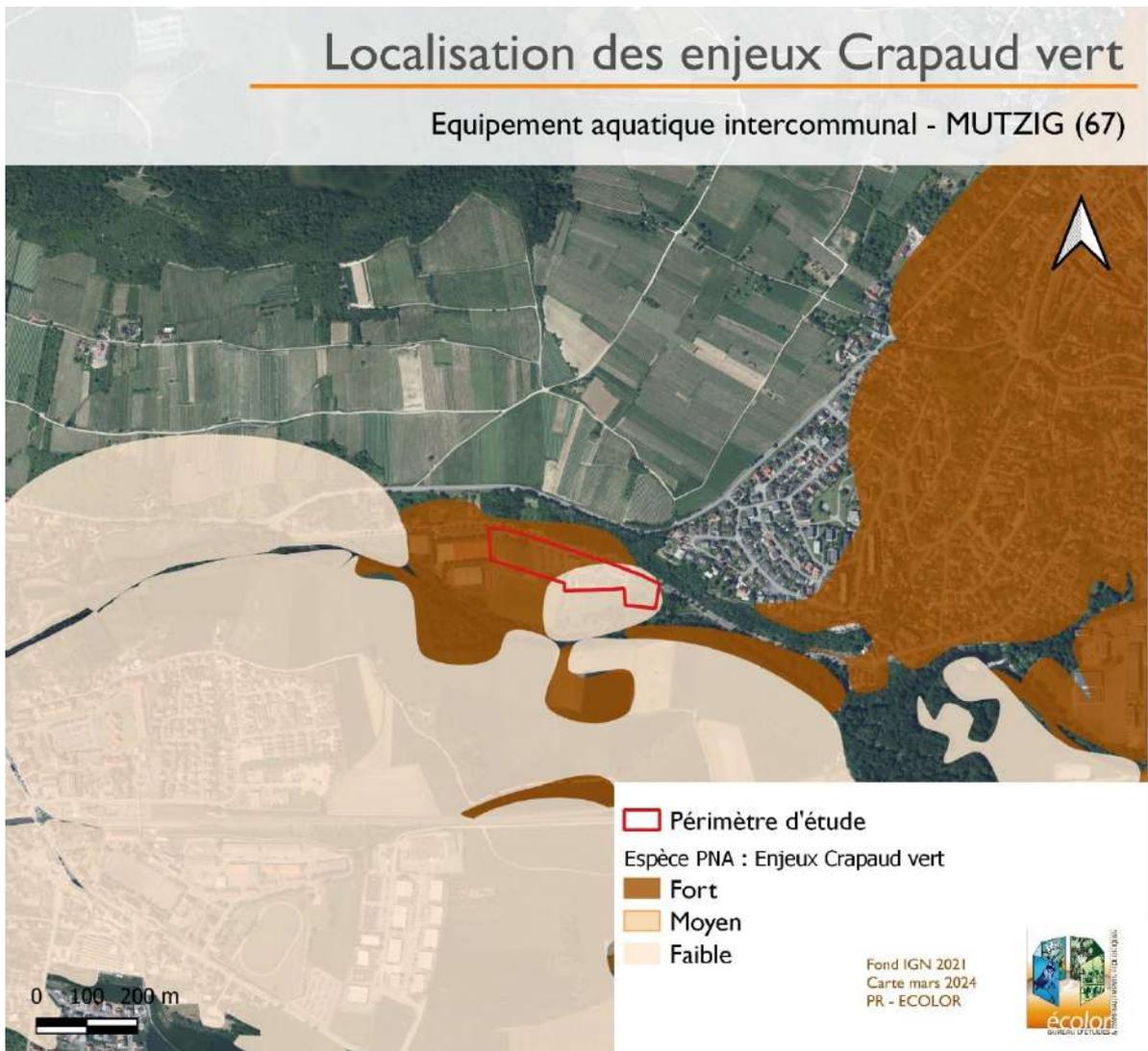
IVb-IVc-Va-Vb-Vc rédoxisols (rattachement simple ou double)

## 3. ENJEUX FAUNISTIQUES – ESPECES PNA

### 3.1 ESPECES PROTEGEES / PNA

La zone d'étude est partiellement concernée par le zonage du Plans Nationaux d'Actions en faveur du Crapaud vert au niveau « Fort »

On recense des enjeux relatifs à cette espèce bénéficiant d'une déclinaison régionale d'un PNA. En effet le crapaud vert bénéficie toujours actuellement d'un PRA en Alsace. D'après les données de l'INPN, une seule observation a été réalisée sur la commune de Mutzig, en 2018



### 3.1 RESULTATS DE TERRAIN

Le logigramme d'instruction des projets d'aménagements concernant le crapaud vert dit qu'en zone de potentialité forte ET présence de l'habitat favorable à l'espèce, il y a lieu de procéder à un inventaire spécifique comprenant 5 passages nocturnes + 2 passages diurnes pour constater le succès de reproduction.

Or, aucun habitat favorable au crapaud vert n'est à déceler après visite de terrain établie au moment des investigations zones humide, ainsi il n'est pas nécessaire d'effectuer un inventaire spécifique pour cette espèce.

## 4. PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

### 4.1 EN FAVEUR DE L'AVIFAUNE

L'ensemble de la strate arbustive est favorable à la nidification des passereaux. **Le défrichage, débroussaillage et broyage** des ligneux devra donc se faire en dehors de la période de nidification des oiseaux allant du **15 mars au 31 juillet conformément à l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin du 7 mai 2012** portant réglementation du broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied.

### 4.2 EN FAVEUR DU CRAPAUD VERT

*MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS DIRECTS ET PERMANENTS SUR LES INDIVIDUS D'AMPHIBIENS : RISQUE DE MORTALITÉ*

#### MESURE D'ÉVITEMENT : PHASAGE DES TRAVAUX

Pour éviter la destruction involontaire d'individus de Crapaud vert et de tous les autres amphibiens, il convient d'établir un planning de travaux en dehors des périodes critiques.

Pour **les sites d'hivernages** arborés et arbustifs, potentiellement utilisés, leur abattage **interviendra dès la fin de l'été-début d'automne (à partir du 1er septembre jusqu'au 1<sup>er</sup> mars)**. Cette mesure permet également d'être favorable aux oiseaux dont les interventions sur les structures arborées sont proscrites du 1<sup>er</sup> mars au 31 août.

En ce qui concerne **le dessouchage** des zones arborées (habitat d'hivernage/estivage), privilégier le **printemps**, les amphibiens ayant déjà effectué leur migration vers leur lieu de reproduction en cette période.

Le défrichage doit être réalisé en deux phases :

- **phase 1 (entre septembre et mars) : abattage / débroussaillage des arbres dans la zone d'étude.**
- **phase 2 (entre mars et septembre) : dessouchage.**

## MESURE DE REDUCTION DES RISQUES DE MORTALITE DES INDIVIDUS D'AMPHIBIENS : ISOLEMENT DE L'AIRE DES TRAVAUX (RI)

Plus que toute autre espèce présente, le Crapaud vert est une espèce pionnière recherchant des abris terrestres dans les sols meubles ou sous des abris artificiels (les merlons et les remblais) mais aussi des ornierages en eau ou toute autre dépression humide dépourvu de végétation. Le risque de destruction d'individus lors de la phase de travaux de terrassement, de circulation des engins est réel.

Ainsi pour éviter la destruction involontaire du Crapaud vert et des autres amphibiens, il convient qu'ils **ne colonisent pas le chantier**.

Après un retour d'expérience sur d'autres sites à proximité de population de Crapaud vert, l'ensemble du périmètre des travaux doit être isolé et rendu inaccessible par la pose d'une barrière constituée par un filet à petite maille enterré dans le sol afin de limiter la colonisation. **Cette barrière devra être posée avant le 15 mars autour des emprises du projet et devra être totalement étanche à la petite faune durant toute la période de travaux**. Une attention particulière devra être apportée aux raccords et aux ouvertures (portails d'accès).

Pendant toute la phase des travaux, il conviendra de :

- Avant le démarrage des travaux (défrichage, nivellement, installation), protéger la zone où seront réalisés les travaux par la pose de barrière d'exclusion semi-perméable (autorisant la fuite des individus vers l'extérieur mais pas l'accès à la zone de travaux) tout autour du périmètre du projet.
- Vérifier l'état de la barrière régulièrement durant le chantier

A la fin des travaux, l'ensemble des barrières semi-perméables devra être retiré.

Au droit de l'accès au chantier, une barrière amovible avec un filet sera mise en place pour l'accès aux engins, mais **devra être refermée chaque soir** et maintenu au sol par des blocs.

L'objectif visé est la **création d'un espace clos, dépourvu d'espèces protégées, permettant aux engins d'évoluer le plus librement possible dans l'emprise des travaux et de réduire les risques de destruction d'individus pouvant potentiellement fréquenter les emprises de travaux en :**

- ✓ Évitant aux individus présents à l'extérieur de la zone de chantier d'y pénétrer,
- ✓ Assurant aux individus présents à l'intérieur de la zone de chantier la possibilité de s'y échapper.

Cette réduction des impacts est destinée préférentiellement au Crapaud vert (espèce colonisatrice), mais elle pourra être bénéfique à tous les batraciens présents au sein du site mais aussi les reptiles.

## 4. ANNEXES

### 4.1. TABLEAU DESCRIPTIF DES SONDAGES PEDOLOGIQUES

Sondages	Profondeur	Nature du sol	Hydromorphie	Classification GEPPA	Résultats
Sondage 1	0-30	Limoneux + remblais	/	NC	NH
	30-50	Sableux + remblais Refus 50 cm	/		
Sondage 2	0-30	Limoneux + remblais	/	NC	NH
	30-40	Limoneux + remblais Refus 40 cm	/		
Sondage 3	0-30	Limoneux + remblais	/	NC	NH
	30-50	Limoneux + remblais Refus 50 cm	/		
Sondage 4	0-30	Limoneux + remblais	/	NC	NH
	30-45	Limoneux + remblais Refus 45 cm	/		
Sondage 5	0-30	Limono-sableux	/	NC	NH
	30-60	Limoneux-sableux	/		
	60-70	Limoneux-sableux + remblais Refus 70 cm	/		
Sondage 6	0-30	Limoneux + remblais	/	NC	NH
	30-47	Limoneux + remblais Refus 47 cm	/		
Sondage 7	0-30	Limono-sableux	/	NC	NH
	30-39	Limono-sableux Refus 39 cm	/		
Sondage 8	0-30	Limono-sableux	/	NC	NH
	30-60	Limono-sableux + remblais Refus 60 cm	/		
Sondage 9	0-30	Limono-sableux	/	NC	NH
	30-60	Limono-sableux Refus 50 cm	/		

(g) = caractère rédoxique peu marqué

g = caractère rédoxique marqué

NH = non humide



**Sondage 1 : vue du site**



**Sondage 2: vue du site**





**Sondage 3: vue du site**



**Sondage 4: vue du site**





**Sondage 5: vue du site**



**Sondage 6: vue du site**



**Sondage 7: vue du site**



**Sondage 8: vue du site**



	
<p><b>Sondage 9: vue du site</b></p>	
	
<p><b>Sondage 10 impossible</b></p>	



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Affaire suivie par : Maxime GAL  
Tél :  
Mél : ddt-cdpenaf67@bas-rhin.gouv.fr  
Réf :

Strasbourg, le 12 avril 2024

La préfète du Bas-Rhin

à

Monsieur le maire de Mutzig

**Objet** : Avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Bas-Rhin sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Mutzig.

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Bas-Rhin (CDPENAF) a statué, en application des dispositions de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, lors de sa séance du 09 avril 2024, sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mutzig afin de permettre la construction d'une nouvelle piscine intercommunale, que vous lui avez soumis.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mutzig consiste à revoir le règlement du secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dédié aux équipements sportifs à Mutzig, classé NS au PLU. La modification concerne uniquement la hauteur maximale à l'égout ou à l'acrotère des constructions afin de permettre la construction d'une nouvelle piscine.

La commission note que l'emprise au sol dans ce secteur n'est pas réglementée dans le PLU, ni au travers de la modification simplifiée. Ce faisant, l'emprise au sol de toutes nouvelles constructions n'est pas limitée dans ce secteur. Elle rappelle, à cet égard, que le règlement des STECAL doit préciser l'implantation et la densité des constructions.

Elle relève l'absence d'impact sur des surfaces à vocation ou à usage agricoles dans ce secteur.

La commission note que le secteur est en grande partie recouvert par le plan de prévention du risque inondation Bruche-Mossig (zone bleu clair et rouge). Elle remarque que le projet de piscine pourrait être admis en zone bleu clair sous conditions.

Par rapport à la rénovation de la piscine existante, elle note que, malgré un projet plus coûteux de l'ordre de 30 %, le projet permettra la construction d'un bâtiment ayant une meilleure performance énergétique et l'aménagement d'un parking perméable contrairement à l'existant.

Considérant les éléments présentés et après délibération, la commission émet un avis **favorable** sur le projet de révision allégée du PLU.

En application de l'alinéa 8 de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le président de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels,  
agricoles et forestiers du Bas-Rhin



Benoît VIDON

Copie :

- ATIP 67
- Communauté de communes de la région Molsheim-Mutzig